

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 1^{ER} DECEMBRE 2020**

**CM2020/12/01/42-18 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA METROPOLE DU GRAND
PARIS AU SYNDICAT MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT ET LA GESTION DES EAUX DU BASSIN
VERSANT DE L'YERRES – SyAGE**

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-33, L5217-7 et suivants, et L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GEMAPI,

Vu la délibération CM2019/06/21/26 relative à l'avis de la métropole du Grand Paris sur la modification des statuts du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 octobre 2019 approuvant les nouveaux statuts du SyAGE prenant effet au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération CM2020/09/25/23-17 relative à la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris au Syndicat Mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (Syage),

Vu les résultats du scrutin,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,

Considérant la nécessité de désigner, dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux statuts du SyAGE, 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour représenter la métropole du Grand Paris au Comité syndical du SyAGE pour l'exercice de la compétence GEMAPI,

Considérant que dans le cadre de l'adhésion au SyAGE, des élus doivent être désignés spécifiquement pour la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » parmi les délégués au titre de la compétence « GEMAPI », il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour ladite compétence,

Considérant que pour une meilleure représentativité du territoire métropolitain d'une part, et la défense de ses intérêts d'autre part, la métropole du Grand Paris propose des représentants élus métropolitains mais également des conseillers municipaux des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Yerres,

Considérant qu'en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DESIGNE les délégués de la métropole du Grand Paris au sein du Comité syndical pour la compétence GEMAPI :

Titulaires	Suppléants
1. Gilles TROUVE	1. Joël DIAS-DAS-ALMAS
2. Nicolas BRAGARD	2. Nicolas DUCCELLIER
3. Philippe GAUDIN	3. Jean-Marie SIMON
4. Daniel DELORT	4.
5. Alphonse BOYE	5.
6. Vincent BEDU	6.
7. Yves THOREAU	7.
8.	8.

DESIGNE parmi les délégués titulaires et suppléants susvisés, XXXXXX en tant que délégué titulaire et XXXXX en tant que délégué suppléant pour la compétence « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » pour représenter la métropole du Grand Paris.

DIT que cette délibération sera notifiée au syndicat et aux conseillers métropolitains.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.